
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE SENONCHES



TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE
Programme 2020

Marché passé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

Date limite de réception des offres : Vendredi 4 septembre 2020 à 12h00

Commune de Senonches
2 rue de Verdun – 28250 SENONCHES
Tél : 02.37.37.76.76
Mail : l.jeanne@ville-senonches.fr

Article 1 – Objet du marché

Ce Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les conditions d'exécution des travaux de réfection de voirie à Senonches.

Les travaux, détaillés dans l'article 2 du présent CCTP, seront effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Senonches.

Article 2 – Localisation et nature des travaux

- Trottoirs rue Roger Vinceneux et rue Traversière
- Cheminement piéton rue de la Libération
- Cheminement piéton rue de la Ferté-Vidame (entre le feu rouge et la boulangerie)
- Trottoirs / accès déchetterie

(Cf : Annexe 1 et Annexe 2)

Article 3 – Connaissance des lieux

L'entrepreneur est censé s'être engagé dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sont parfaitement connus le terrain et ses sujétions propres, les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement, les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public et dans l'enceinte de la zone de travaux.

Il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

Article 4 – Procédure avant travaux

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entrepreneur devra établir les Déclarations d'Intention de Commencement de travaux (DICT) auprès des compagnies concessionnaires de réseaux et gestionnaires de voirie. L'entrepreneur devra également faire toutes les demandes d'arrêtés et de permission de voirie. A la suite de ces demandes, l'entrepreneur devra soigneusement repérer la position au sol de tous les ouvrages.

Ainsi, procéder à des travaux à proximité de réseaux sans en avoir informé l'exploitant de l'ouvrage (ERDF par exemple) par une DT constitue un délit et peut être puni d'une amende de 25 000 euros. Concernant la DICT, l'omission de la déclaration est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 80 000 euros. En cas de récidive, ces peines sont doublées.

L'entrepreneur sera responsable de toute dégradation occasionnée aux ouvrages et câbles de toute nature existants dans l'emprise du chantier ou sur les voies empruntées pour le chantier.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc... l'entrepreneur sera tenu d'indiquer suffisamment à l'avance aux divers services intéressés, la date et la durée des travaux.

L'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage les AIPR de l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. Pour rappel, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 € peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (Article R554-35 10° du Code de l'environnement). Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

Article 5 – Sécurité du chantier et du public

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et dispositions de sécurité pour éviter les accidents, avant le commencement et pendant toute la durée des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer, à ses frais et sans recours contre le Maître d'Ouvrage à toutes les prescriptions qui peuvent être imposées par le Maître d'Ouvrage, ou les autorités compétentes, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation des véhicules et des piétons aux droits du chantier et des véhicules et ouvriers à l'intérieur des zones de travaux.

L'entrepreneur mettra en place les clôtures, signalisations et balisages nécessaires à la sécurité publique au droit des zones de travaux, des sorties sur la voie publique et des ouvriers à l'intérieur du chantier.

L'entrepreneur devra, en outre, prévoir tous les dispositifs de signalisation et l'éclairage nécessaire à la sécurité publique sur les sorties des zones de travaux et sur tout le chantier.

Il devra assurer, à ses frais, et en permanence, le maintien et l'entretien de tous les équipements de sécurité du chantier et de ses abords, décrits ci-dessus.

Article 6 – Dégradations causées aux voies publiques ou privées et habitations riveraines

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter de causer des dégradations aux voies utilisées et aux habitations riveraines au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas où des dégradations ou salissures seraient commises par l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, elles devraient être réparées ou nettoyées par ses soins et aux frais de l'entrepreneur dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou le service gestionnaire de la voirie intéressée.

Article 7 – Réception des travaux

La réception est prononcée à l'achèvement des travaux et sur demande de l'entrepreneur par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

A l'appui de sa demande, l'entrepreneur est tenu de produire les pièces de recollement prévues. La demande de réception n'est prise en considération qu'après production, par l'entrepreneur, de ces documents et leur acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Pour la réception, les réseaux, la voirie et ouvrages annexes doivent être soigneusement nettoyés.

Signature de l'Entrepreneur et cachet

Fait en un seul original

à

le / /